

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 25/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/10/2023
Partie nominative

TITANOBEL
Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-sur-Saône

Affaire suivie par : MONTAUBAN Christophe
Téléphone : 04.48.18.59.06
Courriel : christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-447
Code AIOT : 0006601438

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/10/2023 de l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt à 66600 Opoul-Périllos. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- MONTAUBAN Christophe, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C1, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Chef de dépôt : Daniel FORMATCHE
- Responsable du secteur Sud / Ouest : Pedro GARCIA
- Responsable HSE Conformité : Nadra SIMON-TAJAN

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTEUR
La Cheffe du département risques accidentels	L'inspecteur de l'environnement 	L'inspecteur de l'environnement
Caroline CESCOT	Lionel PAYET	Christophe MONTAUBAN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/10/2023 de l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt 66600 Opoul-Périllos, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- nom : Mise à jour du POI - Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020 article : R.515-100
- nom : Contenu POI : description des mesures à prendre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : Annexe V
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021 article : 8.8.4

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

A l'occasion d'une réunion "bilan " de l'action POI-PPI du 22/09/2023 qui s'est tenue à Perpignan le 20/09/2023, l'exploitant a confirmé son accord de principe à l'étude et à la mise en place d'un dispositif d'alerte complémentaire à la sirène PPI, dans l'attente d'une version FR-ALERTE opérationnelle, à la condition de disposer d'une liste de 100 numéros téléphoniques maximum fournie par la Mairie.

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-sur-Saône

Références : 2023-447
Code AIOT : 0006601438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt 66600 Opoul-Périllos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité annuelle de visite pour ce site.

L'activité du site est limitée à l'action de réception, stockage et retrait vers des sites d'utilisation de produits explosifs et de détonateurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt 66600 Opoul-Périllos
- Code AIOT : 0006601438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site TITANOBEL d'OPOUL PERILLOS est destiné au stockage de produits explosifs et de détonateurs à usage civil.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Deux points de contrôles sont classés en "susceptible de suite" afin de bien encadrer les interventions d'entreprises extérieures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	/	Sans objet
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	/	Sans objet
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
13	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
14	Etat des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.8.5	/	Sans objet
16	Bâtiment détonateurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.3.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points de contrôles sont classés en "susceptible de suite" afin de bien encadrer les interventions en cas d'incident/accident.

En particulier :

- Mieux encadrer les actions d'intervention en cas d'incident/accident ;
- Identifier sur plan les « bâte à feu » et les extincteurs récemment installés ;
- Ne pas manipuler (démontage / remontage de la lance à eau pour un branchement sur un karcher) à d'autres fin du matériel identifié pour des interventions d'incident/accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier POI disponible : POI/OPO/2011/001 - version E du 28 octobre 2022. Il s'agit de la dernière version également disponible auprès de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Les motivations de la mise à jour du POI version E du 28 octobre 2022 sont spécifiées dans le document POI et les modifications introduites apparaissent en caractères italiques gras (Fiche 4 du POI). Objet de la modification version E : - mise à jour triennale qui intègre l'évolution de la réglementation "post-Lubrizol" et actualise les fiches réflexes. - introduction d'une annexe "Moyens et méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en état de l'environnement après un accident majeur" (Fiche 60 du POI). L'exploitant apporte quelques informations complémentaires : Le bureau SOCOTEC est missionné par TITANOBEL pour réaliser la caractérisation des substances issues d'un incendie sur un dépôt d'explosifs et élaborer une stratégie de prélèvements. A ce stade, 15 substances sont en cours d'analyses. Le dernier exercice POI date du 28/06/2023 : Scénario joué "En retour de tournée, un camion de livraison présente un échauffement sur essieu ARG en se mettant à quai (pont-mobile) avec 1000 kg d'explosifs dans la caisse" L'inspection constate des incohérences entre le déroulé des actions mises en œuvre lors du scénario POI et les actions identifiées dans les logigrammes d'alerte (Fiche 5 du POI) et d'intervention (Fiche 9 - 10 - 11 du POI) : L'exploitant cherche à refroidir l'essieu en feu alors que le logigramme (Fiche 11 du POI) stipule que lorsque le véhicule est chargé, il faut l'éloigner et évacuer le site : action qui n'a pas été engagée lors du déroulement de l'exercice et non identifiée par l'exploitant dans son compte-rendu d'exercice. Le compte rendu d'exercice fait état de 3 points d'amélioration (codifiés : OPO944 ; OPO945 ; OPO946) et dont la réalisation a été faite (planification et suivi des réalisations via un tableur EXCEL). L'inspection relève que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI "hors heures ouvrables" sur le site d'OPOUL PERILLOS. Un exercice POI-PPI a été réalisé le 22 septembre 2023. Le compte rendu de cet exercice n'a pas été transmis à la DREAL, ni au SDIS, comme le prévoit la procédure de l'exploitant "GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE - PRS-05-01 version G du 07/06/2016" qui stipule : <i>"Une copie de ce compte-rendu est systématiquement transmise à la DREAL par DQHSE/A et, lorsque les moyens extérieurs sont mis en œuvre, au SDIS."</i> L'inspection constate des incohérences entre le déroulé des actions mises en œuvre lors du scénario POI/PPI et les actions identifiées dans le logigramme d'intervention (Fiche 11 du POI) qui doit conduire à l'évacuation du site : action qui n'a pas été engagée lors du déroulement de l'exercice et non identifiée par l'exploitant dans son compte-rendu d'exercice. Actions retenues : - planifier le prochain exercice POI sur un créneau horaire "hors heures ouvrables", - compléter le compte-rendu d'un paragraphe de vérification de cohérence avec les procédures POI afin de garantir l'aspect opérationnel du contenu du POI, - mettre en cohérence les logigrammes d'intervention (fiches 5 - 9 - 10 - 11) avec les actions terrains susceptibles d'être mises en place afin de garantir l'aspect opérationnel du contenu du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le site d'OPOUL PERILLOS compte 6 agents. Sur le site d'OPOUL PERILLOS, l'astreinte est organisée entre trois agents : le Chef de dépôt, l'adjoint au Chef de dépôt et un Chauffeur clairement identifié. Un agenda consultable dans les bureaux du site permet d'identifier la répartition des tours d'astreinte entre les agents d'astreinte. Le jour de la visite, c'est le chauffeur d'astreinte qui est d'astreinte : les documents sacoche d'astreinte et registre d'astreinte n'ont pas pu être vérifiés. Le déclenchement des alarmes est suivi par une société de télésurveillance "Chubb Delta". Un contrat de 2019 complété définit les actions attendues en cas de déclenchement. Le personnel suit régulièrement une formation sur les risques incendie et le maniement des extincteurs. Cependant, l'inspection relève que la formation ne met pas en situation d'extinction réelle et n'intègre pas les recommandations de manipulation des bannes à feu mises à disposition sur le site pour stopper un début de feu de végétation. Actions retenues (prochaine formation) : - l'exploitant est invité à faire enrichir sa formation incendie par un complément d'application pratique d'utilisation d'un extincteur et de manipulation de bannette à feu. L'inspection précise que, pour des questions de sécurité, le lieu de formation et de manipulation en situation (extincteurs, bannes à feu) n'est pas obligatoirement sur le lieu du site. Ce point n'est pas ciblé en susceptible de suite car il fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

A la demande de l'inspecteur, un exercice POI est lancé, sans engagement de moyens, sur la base du scénario suivant :

"Une intrusion se produit sur le dépôt d'explosifs". ==> Objectif recherché : Apprécier le rôle du télésurveilleur et la nature des retransmissions auprès de l'exploitant et des autorités.

Au regard des informations mises à la disposition du télésurveilleur (déclenchement détecteurs - actionnement automatique de la caméra de surveillance dépôt - action acquittement sirène en interne), le télésurveilleur a engagé la procédure "Levée de doute" et contacté l'exploitant sur le téléphone du dépôt et le Chef de dépôt.

A l'issue de ce test, un échange a eu lieu entre inspection - exploitant - télésurveilleur et a permis de constater la bonne connaissance des procédures à engager.

Aucune suite sur ce point n'est retenue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les personnes susceptibles de déclencher les procédures d'astreinte sont celles qui sont d'astreinte au jour de l'évènement. La personne d'astreinte, lorsqu'elle n'est pas le chef de dépôt ou son adjoint, joue le rôle de directeur des opérations internes jusqu'à l'arrivée sur site du chef de dépôt ou de son adjoint.

L'enchaînement des actions liées au déroulement du POI est formalisé sous forme de fiche dans le document POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

La personne d'astreinte au jour de l'évènement est le DOI.

Le chef de dépôt ou son adjoint prend le relais à leur arrivée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Plusieurs fiches réflexes sont disponibles au sein du document POI. La fiche 40 "RECENSEMENT DES MOYENS" demande à être reprise afin de : - localiser clairement l'emplacement des bannes à feu, - rendre lisible certaines inscriptions, - désigner l'emplacement du nouvel extincteur sur roue côté zone de déchargement / chargement. Sur la base du constat du point n°2 ci-dessus, les logigrammes des fiches 5 - 9 - 10 - 11 sont à mettre en cohérence avec le déroulement des actions mises en œuvre au cours des exercices. Actions retenues : (15 jours) Mise à jour des fiches 5 - 9 - 10 - 11 - 40 à réaliser, à dater et à transmettre aux différents destinataires du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Une convention en date du 19 février 2016 entre l'exploitant de la STEP communal "Société SAUR" et la société TITANOBEL concernant la mise à disposition d'un emplacement destiné à la sirène PPI existe. La sirène PPI présente au sein de la STEP communale se déclenche automatiquement tout le premier mercredi de chaque mois afin de constater son bon fonctionnement. Son actionnement manuel reste également possible. Cependant, à l'occasion de ces essais, l'exploitant ne vérifie pas la bonne audibilité de la sirène à l'extérieur en limite de zone Z5. L'exploitant précise également la mise à disposition d'une petite salle qui ne figure pas dans la convention. Une salle PPI est mise à disposition dans les locaux de la Mairie d'OPOUL PERILLOS et est équipée des moyens de communication. Le déclenchement POI conduit à l'information du Maire qui a la possibilité de communiquer avec la population. A l'occasion d'une réunion bilan relative à l'exercice POI - PPI du 22 septembre 2023, l'exploitant, questionné sur les moyens complémentaires possibles d'information de la population, a de nouveau donné son accord de principe sur la faisabilité et la mise en œuvre d'un dispositif complémentaire à la sirène PPI de type "POST-HIT", rappelant que la condition préalable à cette réalisation réside dans la production par la mairie d'une liste de 100 numéros téléphoniques.

Le Maire d'OPOUL PERILLOS a répondu favorablement à cette demande. Actions retenues : - Mettre en place une vérification du caractère audible de la sirène PPI en extérieur et en limite de zone Z5, - Tracer le résultat de cette vérification en précisant le positionnement au moment de la vérification, - lancer l'étude de la mise en place du dispositif "POST-HIT" à la réception de la liste téléphonique produite par la Mairie. La prise en compte de cette action pourra faire l'objet d'une vérification au cours d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : La fiche 33 du POI propose un canevas type relatif à la communication auprès des administrations. La Procédure du SGS PRS-05-02 "cellule et communication de crise" est en cours de révision (version 4) pour prendre en compte les aspects suivants : - le nouveau partenariat directoire de TITANOBEL - la mise en place d'une cellule communication en cas d'attaque virale... La version projet (version D du 31/03/2023) a été présentée. Action retenue : Présenter la version définitive et validée de la révision de la procédure du SGS PRS-05-02 (version D). L'inspection n'a pas retenu, à ce stade, de suivi spécifique pour la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Chaque zone du site est munie d'un seul accès. Les équipes d'intervention SDIS connaissent le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Voir fiche de constat n° 3 du présent rapport relatif à la traçabilité et à la formation POI. La dernière formation extincteur sur site date du 20/12/2022, mais celle-ci ne comporte pas de mise en situation d'extinction d'un feu (uniquement en simulation), ni la manipulation des bannes à feu. Actions retenues : L'inspection demande à ce que le personnel dispose d'une formation physique pour le maniement de batte à feu et le maniement d'extincteur afin de gagner en efficacité en cas de réelle intervention. Ce type d'enseignement doit être encadré et sécurisé et peut-être réalisé, en fonction des circonstances, sur un emplacement sécurisé et éloigné de tout risque d'incendie (zone de rassemblement ...). La prise en compte de cette action pourra faire l'objet d'une vérification au cours d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks est disponible et est fait régulièrement. Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits (détonateurs et explosifs) : La concordance est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Un état des stocks est disponible et est fait régulièrement : Il est également rapidement disponible depuis l'extérieur de l'enceinte du site. Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits (détonateurs et explosifs) : La concordance est vérifiée. Les FDS sont également disponibles pour chacun des produits stockés sur site et sont également jointes au dossier POI de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Un état des stocks est disponible et est fait régulièrement. Les principaux produits détenus sur sites sont de la catégorie des « PRODUITS EXPLOSIFS » (Explosifs – Nitrate – Fioul) : Cette terminologie ne nécessite pas de vulgarisation supplémentaire. L'exploitant a intégré une nouvelle annexe à son POI : « Moyens et méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en état de l'environnement après un accident majeur » L'exploitant apporte quelques informations complémentaires : Le bureau SOCOTEC est missionné par TITANOBEL pour réaliser la caractérisation des substances issues d'un incendie sur un dépôt d'explosifs et élaborer une stratégie de prélèvements. A ce stade, 15 substances sont en cours d'analyses.

Actions retenues : Intégrer la prise en compte des substances composant les fumées d'incendie dans le cas d'un évènement accidentel dès que des éléments précis ainsi que la stratégie d'analyse seront disponibles et validés par les autorités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. ...
Constats : Au cours de la visite des installations, est relevé : - certains panneaux (présence extincteurs) sont manquants et certains pictogrammes n'ont pas suivi les évolutions de symboles d'identification des risques (explosion ...), - les consignes en zone de dégroupage ne sont pas affichées (nombre maximal de personnes autorisées ...), - s'assurer qu'à l'entrée de chaque zone, les consignes affichées sont bien respectées, tel-que l'absence de téléphone dans la zone détonateur. L'inspection note ce point sans conséquence, car aucune personne présente n'avait de téléphone mobile sur elle pendant cette visite.
Action retenue : - L'exploitant est invité à compléter et actualiser ses pictogrammes, - L'exploitant est invité à placer à l'entrée de la zone de dégroupage les consignes correspondantes, - L'exploitant est invité à la vigilance quant au bon respect de chacune des consignes à l'entrée de chaque zone à risque. La prise en compte de ces rappels pourra être appréciée à l'occasion d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bâtiment détonateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : Le dépôt de détonateurs est du type superficiel et est distant d'au moins 45 m des façades du dépôt d'explosifs et d'au moins 25 m du chemin communal. Le dépôt est constitué par une construction en agglomérés de ciment couverts d'une toiture en fibrociment. ...
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate la présence d'un impact de chute de pierre dans le mur arrière du dépôt des détonateurs.

Par ailleurs, l'exploitant annonce que la nouvelle direction de TITANOBEL s'engage dans un plan de rénovation - remplacement des anciennes toitures en amiante fibrociment. Le site d'OPOUL PERILLOS fait partie de ce plan d'investissement : l'échéancier n'est pas encore connu. Action retenue : L'exploitant est invité à colmater le trou présent dans le mur arrière et à maintenir une surveillance dans ce secteur. L'exploitant est invité à communiquer le planning d'intervention de rénovation des toitures dès que le plan d'intervention sera connu. L'inspection ne retient pas de suivi particulier pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 10 m³ reliée à un surpresseur connecté à un point d'eau muni d'un tuyau d'arrosage et d'une lance à son extrémité, ...
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate que la lance fixée sur le tuyau d'arrosage n'est pas fermement maintenue sur le tuyau et ne tient pas en place pendant le test d'utilisation réalisé. L'exploitant explique que ce tuyau sert également à l'utilisation du karcher pour le nettoyage des véhicules : il est donc fréquemment démonté d'un équipement à l'autre. Action retenue : (1 jour) La lance doit être fixée sur le tuyau d'arrosage de façon définitive et ne plus être démonté afin de garantir sa pleine efficacité en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet